

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°19/26 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2022-01046 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au ADRESSE2.),
actuellement sans domicile fixe, ayant initialement élu domicile en l'étude de
Maître Philippe STROESSER,

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
31 octobre 2022,

représenté par Maître Geoffrey PARIS, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) au
ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants mineurs PERSONNE4.), né le DATE3.), et PERSONNE5.), né le DATE4.).

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une demande en divorce introduite par PERSONNE3.), née PERSONNE3.), à l'encontre de PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 12 juillet 2022, notamment,

- dit la demande en divorce d'PERSONNE3.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée,
- prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.),
- ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties, conformément aux articles 49 et 239 du Code civil,
- dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles, et commis à ces fins un notaire,
- dit que PERSONNE3.) exercera seule l'autorité parentale envers les enfants communs mineurs PERSONNE4.), né le DATE3.), et PERSONNE5.), né le DATE4.), à l'exclusion de PERSONNE1.),
- fixé la résidence habituelle et le domicile légal des enfants communs PERSONNE4.) et PERSONNE5.), auprès de PERSONNE3.),
- donné acte à PERSONNE3.) qu'elle ne demande à l'heure actuelle pas de pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs,
- avant tout autre progrès en cause quant au droit de visite et d'hébergement, désigné Maître Sonia DIAS VIDEIRA avocat des mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.), avec la mission de les entendre, de défendre leurs intérêts et de les représenter dans le cadre de la présente procédure,
- réservé le surplus et fixé la continuation des débats à une audience ultérieure.

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement par requête déposée le 31 octobre 2022 au greffe de la Cour d'appel.

Par arrêt du 19 juin 2024, la Cour d'appel, première chambre, a procédé à la radiation de l'affaire.

Suite au courriel du 29 janvier 2025 de Maître Geoffrey PARIS, qui a fait réappeler l'affaire, l'affaire fut fixée à l'audience du 12 novembre 2025. A

cette audience, elle fut refixée pour plaidoiries à l'audience du 21 janvier 2026.

A cette dernière audience, le mandataire de la partie intimée a demandé la radiation pure et simple de l'affaire sous rubrique, le mandataire de la partie appelante n'étant pas présent à ladite audience et ne s'étant pas manifesté.

La partie appelante s'étant abstenue de faire de quelconques diligences et ne s'étant pas présentée à l'audience de la Cour sans fournir une excuse ou une explication, il y a lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Diane FLESCH, greffier.